

République Française
Département Val d'Oise
Commune de BRUYERES SUR OISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27/05/2016

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
27	23	26

Vote
A l'unanimité
Pour : 26
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2016, le 27 Mai à 20:30, le Conseil Municipal de la Commune de BRUYERES SUR OISE s'est réuni à la Salle du conseil municipal, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur GARBE Alain, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 19/05/2016. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 20/05/2016.

Présents : Mmes : CHABOT Elisabeth, DESREUMAUX Sandrine, DOUBLET Mélanie, HUBERT Elisabeth, HUGÉ Sophie, LEGRAND Françoise, LEREBOURS Myriam, LOGON EDWIGE, MWONGERA Emmanuelle, ODOROWSKI Elisabeth, PENNONT Sandra, MM : BELLIER Jean-Marc, CHELOUH M'Hamed, COEURDEVEY Daniel, COMBE Jean-Pierre, COURTIN Frédéric, DEIVASSAGAYAME Antoine, GARBE Alain, GERARD Pierre, LE BON Bernard, LERAY Daniel, MIGUET Jean-François, OXYBEL Hélier

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous-préfecture de Pontoise
Le : 31/05/2016
Et
Publication ou notification du :
31/05/2016

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme DHALEINE Rose-Marie à Mme HUBERT Elisabeth, MM : DHALEINE Fabrice à M. LERAY Daniel, ROY Cyril à M. LE BON Bernard

Excusé(s) : Mme LE GOFF Muriel

A été nommée secrétaire : Mme ODOROWSKI Elisabeth

35-2016 – Règlement des droits de voirie et redevances pour occupation du domaine public

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-6 et L 2331-4,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L2125-3,

Vu le Code de la Voirie Routière,

VU la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 et notamment l'article 121,

VU la délibération du conseil municipal n° 1/09/2010 en date du 24 septembre 2010 portant revalorisation de la taxe sur les activités commerciales occasionnelles,

CONSIDERANT que pour la bonne gestion du domaine public, il convient de préciser les conditions d'occupation du domaine public,

CONSIDERANT qu'un arrêté fixe les conditions générales des occupations privatives du domaine public, sans emprise, liées aux commerces mobiles ainsi qu'aux travaux, chantiers, animations, de façon à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et de préservation des espaces publics ainsi que des règles de sécurité publique et de circulation,

CONSIDERANT que les occupations privatives du domaine public communal, temporaires ou permanentes, doivent être soumises à la perception de droits de voirie,

CONSIDERANT que le conseil municipal est compétent pour fixer les redevances pour occupation du domaine public,

CONSIDERANT l'avis favorable du bureau municipal,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE

Article 1^{er} : De fixer le règlement des droits de voiries comme suit :

« Article 1^{er} : Le droit de voirie est calculé et mentionné dans l'arrêté municipal notifié au bénéficiaire sur la base du tarif fixé par délibération du conseil municipal.

Article 2 : La redevance est calculée et fixé sur la surface d'occupation maximum du domaine public, déclarée par le pétitionnaire ou mesurée d'office par l'autorité compétente en cas d'occupation non autorisée.

Article 3 : La demande d'autorisation d'occupation du domaine public devra se faire par écrit, minimum 15 jours ouvrés avant la date prévisionnelle d'intervention sur le domaine public, sur l'imprimé dédié à cet effet.

Article 4 : Toute période commencée (jour, mois, an) est due.

Article 5 : Le droit de voirie est payable d'avance, et le cas échéant annuellement. Il est dû à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Article 6 : Le non-paiement de ces droits voirie peut entraîner le refus d'autorisation ou de renouvellement pour l'année suivante.

Article 7 : En cas de non-utilisation de tout ou partie de l'autorisation ou de la suppression de l'autorisation du fait de l'occupant, une restitution du droit de voirie sera effectuée prorata temporis.

Article 8 : Il y a restitution des montants versés lorsque la responsabilité de la révocation de l'autorisation incombe à la ville.

Article 9 : Le redevable est le titulaire de l'autorisation de voirie. Tout changement survenu dans la propriété, l'installation ou l'ouvrage doit faire l'objet d'une déclaration écrite adressée à Monsieur le Maire. A défaut, les droits continuent à être dus par l'ancien propriétaire.

Article 10 : Les occupations du domaine public effectuées sans autorisation donneront lieu à une taxation d'office. Cette redevance sera appliquée d'office à la première constatation. Sans préjudice des pouvoirs des forces de police, les constatations pourront être effectuées par les agents assermentés de la ville ou par le Directeur des services techniques municipaux. Ces mesures ne pourront en aucun cas être considérées comme entraînant autorisation et indépendamment de la taxation d'office, des sanctions pourront être prises par ailleurs, ordonnant l'enlèvement des installations non réglementaires et/ou dangereuses et des procès-verbaux d'infraction pourront être dressée par les autorités compétentes.

Article 11 : Sont exonérés de redevance les occupations suivantes :

- occupation ou utilisation comme condition naturelle et forcée de l'exécution ou la présence d'un ouvrage intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous,
- occupation ou utilisation qui contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même,
- occupation ou utilisation par des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général. ».

Article 2 : De fixer les redevances d'occupation du domaine public comme suit :

Désignation des occupations	Modalités de calcul	Tarif
Dépôt de matériaux (sable, bois,...)	Par mètre carré d'emprise au sol et par jour (gratuit le 1 ^{er} jour)	1,00 €
Echafaudage	Par mètre carré d'emprise au sol et par jour	2,00 €
Bennes, nacelles, grue, engin de chantier (y compris neutralisation de places de stationnement pour bennes)	Par jour Par week-end Par semaine	10,00 € 20,00 € 70,00 €
Clôture de chantier	Par mètre carré d'emprise au sol et par jour	2,00 €
Neutralisation des places de stationnement pour entrée-sortie de chantiers ou livraisons de chantiers	Par mètre linéaire et par mois (gratuit le premier mois)	6,00 €
Véhicule de vente ambulante régulier (camion-pizza, etc.)	Par année civile	50,00 €
Autres marchands ambulants occasionnels (camions de vente, buvettes, snacks, etc.) et forains (guignols,...)-hors animations et festivités municipales	Emplacement de 2 mètres carrés d'emprise au sol, par jour. Si activité exercée dans un véhicule, double de la surface du véhicule (emprise au sol), par jour	2,00 €

Commerçants ambulants de restauration (camions de vente, buvettes, snacks, etc...) à l'occasion des animations et festivités municipales organisées sur le domaine public communal	Par jour (emplacement de moins de 5 mètres linéaires)	30,00 €
	Par jour (emplacement de plus de 5 mètres linéaires)	50,00 €

Article 3 : Les recettes correspondantes seront imputées au chapitre article 70323- redevances d'occupation du domaine public, fonction 020- Administration générale, du budget communal

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
 Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
 En mairie, le 30/05/2016

<p>Alain GARBE</p> <p>Maire</p> <p>100 Rue de la République - 69001 LYON</p> <p>04 78 27 11 11</p>
